



**Arrêté préfectoral du 10 MAI 2021**

**fixant des prescriptions complémentaires à la société AIR LIQUIDE FRANCE  
INDUSTRIE pour l'exploitation  
d'installations de stockage et conditionnement de gaz industriels  
située sur la commune de Floirac**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L181-14, R181-45, R181-46 ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

**VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 août 2001 autorisant la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE à exploiter sur le territoire de la commune de FLOIRAC, avenue Gaston Cabannes, des installations de remplissage et de stockage de gaz sous pression,

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2016 actant le nouveau statut de l'établissement (SEVESO seuil bas) induit par le changement de la nomenclature des installations classées et imposant notamment la réalisation d'une étude de dangers,

**VU** l'étude de dangers complétée (version indice G du 29 juillet 2020) transmise par l'exploitant le 4 août 2020,

**VU** l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la GIRONDE, en date du 20 avril 2021,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2021 ;

**VU** le courrier du 4 novembre 2020 transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

**VU** la réponse de l'exploitant le 26 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la Société susvisée exploite des installations visées par la section IX, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** les risques d'accidents majeurs présentés par les installations susvisées ;

**DOCUMENT COMMUNICABLE UNIQUEMENT SUR DEMANDE ÉCRITE APRÈS  
OCCULTATION DES DONNÉES SENSIBLES ÉVENTUELLES  
(INSTRUCTION GOUVERNEMENTALE DU 6 NOVEMBRE 2017  
ET AVIS N°20200022 DE LA CADA DU 20/02/2020**

- CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers permet d'apprécier la démarche de maîtrise des risques de l'exploitant et de décrire les conséquences des phénomènes dangereux susceptible de se produire sur le site ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude de dangers permet de prendre en compte les modifications opérées sur le site depuis la réalisation du dossier de demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de réduire les risques d'accident majeur sur le site;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'imposer une organisation en cas de crise permettant, notamment hors heures ouvrées et y compris en cas de défaillance des moyens de communication à distance, une coopération étroite entre les services de secours et l'exploitant,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE doit respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation d'une plate-forme de conditionnement et de stockage de gaz industriels située à FLOIRAC.

Les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés antérieurs en vigueur s'appliquent également aux équipements, installations et activités situés dans l'établissement que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

**ARTICLE 2 : MOYENS DE DÉTECTION**

**Sous un délai de six mois** à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant met en place un **réseau de détection incendie par caméras thermiques** tel que décrit dans l'étude de dangers 2020 en annexe 13, renvoyant en toutes circonstances une alerte vers le personnel de la société.

**ARTICLE 3 : MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES COMPLÉMENTAIRE**

**Sous un délai de cinq ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en place une **mesure de maîtrise des risques sur toutes les zones de stationnement** de véhicules chargés de bouteilles de gaz, consistant en un système d'arrosage automatique ou une autre technique disponible équivalente, s'opposant au BLEVE ou à l'éclatement des bouteilles.

L'exploitant peut mettre en œuvre une solution alternative consistant à regrouper toutes les zones de stationnement sous les conditions suivantes :

- les zones d'effet létaux des phénomènes dangereux issus de l'éclatement des bouteilles présentes sur les véhicules en stationnement doivent être contenues à l'intérieur du site ;
- les zones de stationnement ne doivent pas être rapprochées des habitations ou établissements recevant du public situés au sud-est du site ;
- les installations à l'origine de phénomènes dangereux provoquant des effets létaux hors site doivent être protégées des effets domino générés par la projection de fragments de bouteilles.

A défaut de satisfaire aux conditions ci-dessus, il met en œuvre la mesure de maîtrise des risques imposée au premier alinéa, sur les zones de stationnement regroupées.

**DOCUMENT COMMUNICABLE UNIQUEMENT SUR DEMANDE ÉCRITE APRÈS  
OCCULTATION DES DONNÉES SENSIBLES ÉVENTUELLES  
(INSTRUCTION GOUVERNEMENTALE DU 6 NOVEMBRE 2017  
ET AVIS N°20200022 DE LA CADA DU 20/02/2020**

**ARTICLE 4 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

Le tableau de classement des installations de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 est remplacé par le tableau ci-dessous. Un tableau plus complet figure en Annexe 1.

Désignation des installations	Caractéristiques	N° de rubrique	Régime
Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul mentionnée au II de l'article R. 511-10 du code de l'environnement	Dangers physiques coefficient seuil bas =1,38	4001	Autorisation seveso seuil bas
		47XX	Autorisation
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure a 6 t		4718	Non classé
Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure a 1 t		4310	Non classé
Gaz comburants catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure a 2 t		4442	Non classé
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution		4734	Non classé

**ARTICLE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES STOCKAGES VRAC**

Les caractéristiques des stockages vrac figurent en ANNEXE 1.

**ARTICLE 6 : CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS STOCKÉS EN BOUTEILLES**

Les caractéristiques des stockages en bouteilles figurent en ANNEXE 1.

Il est interdit de stocker sur le site des matières dangereuses au sens de la classification des substances et préparations dangereuses non répertoriées dans l'étude de dangers.

**ARTICLE 7 : LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

DOCUMENT COMMUNICABLE UNIQUEMENT SUR DEMANDE ÉCRITE APRÈS  
OCCULTATION DES DONNÉES SENSIBLES ÉVENTUELLES  
(INSTRUCTION GOUVERNEMENTALE DU 6 NOVEMBRE 2017  
ET AVIS N°20200022 DE LA CADA DU 20/02/2020

La liste doit intégrer au minimum les MMR figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 8 : RESSOURCES EN EAU ET CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION**

L'exploitant dispose de 2 poteaux incendie sur le site assurant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h (sous 1 pression de référence de 1 bar) pendant 2 heures.

En cas d'insuffisance sur le réseau, une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> complète le dispositif.

L'établissement dispose d'une capacité de rétention des eaux incendie d'un volume minimal de 627 m<sup>3</sup>

**ARTICLE 9 : GESTION DE CRISE**

L'exploitant met en place une organisation, décrite dans le plan d'opération interne.

Cette organisation permet, hors heures ouvrées, après alerte (détection gaz, incendie, intrusion) ou appel (riverain, services de secours,...):

- en moins de 15 mn, une alerte des riverains situés dans la zone définie à l'article 10, par téléphone ou par sirène,
- en moins de 30 mn, une intervention en présentiel du responsable du dépôt, ou de son intérimaire, apte à occuper la fonction de directeur des opérations de secours (DOI),

**ARTICLE 10 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Tous les ans, l'exploitant informera par courrier ou tout autre moyen approprié, les riverains situés dans une zone de 300 mètres autour du site au sujet de la conduite à tenir en cas d'incident. Cette action sera tracée et pourra être justifiée auprès de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 11 : PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Floirac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

**ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » .

**DOCUMENT COMMUNICABLE UNIQUEMENT SUR DEMANDE ÉCRITE APRÈS  
OCCULTATION DES DONNÉES SENSIBLES ÉVENTUELLES  
(INSTRUCTION GOUVERNEMENTALE DU 6 NOVEMBRE 2017  
ET AVIS N°20200022 DE LA CADA DU 20/02/2020**

**ARTICLE 14 - EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié à la société AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Floirac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Bordeaux, le 10 MAI 2021**

**La Préfète,**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT